

REPUBLIQUE DU BURUNDI



**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES
DIRECTION GENERALE DE LA GEOLOGIE ET DES MINES**

Rapport de vérification de site

INSTRUCTIONS POUR UTILISER LA FICHE D'INSPECTION

0. Contexte

Cette fiche d'inspection a été développée pour les inspecteurs des mines de la Direction Générale de la Géologie et des Mines (DGGM) au Burundi pour conduire des inspections minières annuelles sur toutes les mines d'or, de wolframite, de coltan et de cassitérite au Burundi selon les exigences du mécanisme de certification régionale de la CIRGL. En utilisant cette fiche, les sites miniers inspectés sont à coter soit rouge, jaune, ou vert. La fiche intègre les normes nationales et les normes du mécanisme de certification régionale (MCR) de la CIRGL en même temps.

1. Définition du site minier

Selon la définition de la CIRGL, un site minier est défini comme une concession minière (paramètre) reconnue par le gouvernement burundais à travers un permis approprié. Un site minier peut avoir plusieurs sous-sites où l'exploitation minière a lieu et qui sont différenciés en matière de traçabilité. Chaque sous-site sera inspecté à part.

2. Sources des données de l'inspection

L'information pertinente de l'inspection est à collecter à partir de différentes sources (par exemple, bureau de l'exploitant minier, les mineurs et les observations directement au niveau des sites d'exploitation, dans le bureau de la DGGM, l'administration et les communes locales etc.). Chaque section d'inspection (tableau ci-dessous) commence par un paragraphe en italique qui répertorie les sources de données pertinentes. Il est impératif que l'inspecteur consulte plusieurs sources (personnes) afin d'obtenir des informations, et pas seulement le représentant de l'exploitant.

3. Classification des sites miniers (artisanaux vs. industriels)

Les sites miniers sont classés comme « industriels » ou « artisanaux » selon la définition du manuel de certification de la CIRGL seulement pour clarifier le groupe des exigences à utiliser (cotation rouge/jaune). Il faut noter que cette classification régionale peut différer de la réalité au niveau pratique/national. Les définitions du manuel de certification sont les suivantes :

« L'exploitation minière industrielle » signifie l'extraction minière entreprise par une société, une coopérative ou toute entité juridique sur base d'une concession ou d'un titre minier, en utilisant généralement des équipements perfectionnés. Ceci peut inclure également des opérations d'exploitation semi-industrielle ou des opérations dans le cadre desquelles une société minière embauche en sous-traitance des mineurs artisans pour extraire les minerais.

« L'exploitation minière artisanale » signifie l'extraction minière entreprise généralement par des individus, de petits groupes d'individus ou des coopératives se servant d'outils à main ou des formes de mécanisation très rudimentaires.

4. Définition des codes numériques à utiliser par les inspecteurs

Numéro d'inspection – Ce numéro doit être inscrit sur la première page de chaque rapport. Il sert à identifier les rapports d'inspection individuels. Un nouveau numéro unique doit être attribué à chaque inspection. Il devrait être selon le format **AAAA-NN-XX** (AAAA = année de l'inspection ; NN = initiales du prénom et du nom de l'inspecteur principal ; XX = numéro d'ordre, en commençant par 01, pour chaque inspecteur et pour chaque année). En utilisant ce format, les inspecteurs sont en mesure d'affecter indépendamment des numéros d'inspection (même sans accès à la base de données) d'une manière cohérente et systématique.

Numéro national du site minier – Ce numéro doit être inscrit sur la première page du rapport. Il doit être conforme au format **BU-XXX** (XXX = numéro courant, en commençant par 001). En utilisant une

5. Compilation et gestion des données du rapport

(a) les sections d'inspection 1 à 21 sont à compléter par l'inspecteur directement à l'endroit où les données sont compilées (p.ex., au bureau de la mine ou directement sur un site d'exploitation). Aussi, une partie des données doit déjà être obtenue à la DGGM (ou autres autorités comme l'OBR) en préparation de l'inspection.

(b) Le formulaire dans la section 22 (« consultation/information d'opérateur du site minier ») doit être signé par les responsables techniques d'opérateur du site minier qui accompagnent l'inspection

6. Processus d'inspection: réunion de planification de l'inspection

Une réunion de planification de l'inspection doit être convenue entre l'inspecteur et la partie inspectée au moins 7 jours avant les travaux d'inspection sur terrain pour que la coopérative soit prête (y compris la mise en ordre de toute la documentation nécessaire à l'inspection). Lors de la réunion, l'inspecteur doit présenter les normes d'inspection et préciser quel type de preuve doit être présenté par la partie inspectée afin de rationaliser le processus d'inspection. Ainsi, l'inspecteur doit discuter avec toutes les parties prenantes le calendrier envisagé pour le travail de

terrain, la compilation des rapports, et avise les parties prenantes en ce qui concerne leurs rôles respectifs dans le processus. Dans le cas d'un site minier a déjà été inspecté dans l'année précédente et l'exploitant connaît déjà le processus d'inspection, il suffit si l'inspecteur informe l'exploitant par téléphone.

7. Processus d'inspection: inclusion d'autres sources de données

La partie inspectée doit fournir les éléments de preuve au cours du processus d'inspection à la demande de l'inspecteur. L'inspecteur peut se référer aux preuves déjà existantes, le cas échéant. Il n'est pas nécessaire de dupliquer les enquêtes quand, par exemple, des rapports sur la conformité fiscale

8. Processus d'inspection: méthodologie des interviews

Des interviews différentes doivent être effectuées avec plusieurs personnes y compris le personnel de l'opérateur minier, les mineurs artisanaux et les sous-traitants, les membres des communautés et de l'administration locale, et les représentants de la sécurité (p.ex., la police).

Toutes les informations (surtout lorsqu'on se réfère à la catégorie des normes de cotation rouge/jaune) générées à partir des interviews doivent être confirmées par d'autres preuves, autant que possible, afin de tester leur crédibilité.

Au cours des interviews, l'inspecteur doit poser des questions ouvertes autant que possible, et évaluer les réponses qu'il/elle reçoit vis-à-vis des critères pertinents. Sur la base de l'évaluation de la réponse (de l'opérateur minier), l'inspecteur des mines lui/elle-même doit alors vérifier oui/non dans le rapport d'inspection et justifier cette note dans la partie des commentaires (à la droite de la page). Les détails pertinents de l'interview doivent être inclus dans la partie des commentaires du rapport d'inspection pour soutenir sa crédibilité.

En tout temps, l'inspecteur doit s'efforcer de protéger la sécurité physique et le bien-être des sujets interviewés. Il est souhaitable, que ça soit pour la sécurité physique des personnes interviewées ou dans l'intérêt d'une divulgation complète et franche, que des interviews soient menées dans un endroit sûr, loin du lieu de travail de la personne interviewée.

9. Processus d'inspection: méthodologie d'inspection du site

Les inspections physiques sur le site minier doivent inclure les sous-sites individuels de la production minière ainsi que les sites de traitement des minerais, de transport, et des sites de stockage. Les inspections des sites supplémentaires, par exemple, dans les locaux de la communauté, les sites relevant de la sécurité ou écologiquement sensibles, sont également nécessaires. La sélection des sous-sites à inspecter doit être représentative ; les sous-sites sont à identifier lors de la réunion de planification de l'inspection. L'inspecteur peut prendre des photos au niveau des sous-sites pour servir de complément numérique au rapport d'inspection et pour documenter et étayer les conclusions de l'inspection.

10. Processus d'inspection: méthodologie d'inspection des documents/données

L'inspecteur minier doit vérifier les informations obtenues par d'autres sources (p.ex., des interviews) en utilisant des documents à fournir par l'exploitant minier. Lors de l'examen de ces documents, l'inspecteur minier devrait inclure les détails pertinents sur les données qu'il/elle trouve (par exemple, noms/contacts de personnes ou institutions responsables) dans la partie des commentaires du rapport d'inspection pour l'appui à la crédibilité des données.

Ces documents/données de l'opérateur/propriétaire du site minier doivent donc être facilement accessibles à l'inspecteur au moment de l'inspection en les centralisant à un ou plusieurs emplacements (p.ex. le bureau de la mine, ou du siège de l'entreprise à Bujumbura, Ngozi etc.), comme convenu lors de la réunion de planification de l'inspection. Des documents

supplémentaires, en particulier ceux des parties externes, peuvent être revus à d'autres endroits.

Les documents pertinents doivent être examinés et, si l'inspecteur le juge important pour la documentation détaillée, photographiés ou scannés afin de servir de preuve numérique.

Dans le cas où les dossiers critiques ne sont pas disponibles sur le site au cours de l'inspection, l'exploitant minier doit présenter ces documents à un stade ultérieur dans un délai qui sera fixé par l'inspecteur. Dans de tels cas, l'inspecteur doit évaluer si et dans quelle mesure la pertinence d'un document spécifique justifie un retard éventuel dans le calendrier d'inspection.

11. Processus d'inspection: manque de preuves et problèmes indépendants de l'exploitant

En cas de manque de preuves pour justifier une conclusion par rapport à une norme spécifique en raison de facteurs indépendants de la volonté de l'exploitant minier, une exploitation ne doit pas, dans ce cas, être cotée rouge ou jaune. Dans le cas où un opérateur minier a fait d'importants efforts pour se conformer à une norme spécifique, mais sans succès en raison de facteurs indépendants de l'exploitant du site, la même considération s'applique. Dans tous ces cas, l'inspecteur doit décrire la situation en détail dans la section des commentaires de la fiche d'inspection.

12. Processus d'inspection – état du site minier

Conformément au mécanisme de certification régional (MCR), pour chaque site minier inspecté, basé sur les normes CIRGL, l'inspecteur est tenu d'attribuer une cote au site minier (cote rouge, jaune, verte ; en précisant les sanctions respectives associées). Cette cote est à apprécier ensemble avec le comité des inspections et le résultat de cette appréciation est à communiquer directement (en utilisant la base de données des sites miniers) à l'unité nationale de certification CIRGL au Burundi et au Secrétariat de la CIRGL (voir article 5).

En outre, les inspecteurs peuvent trouver une mine en situation de non-respect de certaines normes qui ne sont pas formalisées à travers le MCR mais qui sont d'application au niveau national. La violation de ces normes peut inciter la DGGM de suspendre temporairement une mine sans pour

autant appliquer les normes CIRGL/MCR (cote rouge/jaune). L'application de ce genre de sanctions au niveau national est à la seule discrétion des autorités nationales de régulation de l'exploitation minière et n'affecte pas le mécanisme de certification régional. L'exploitant minier pourra donc p. ex. exporter les minerais en stock en attendant que les sanctions prises au niveau national soient levées.

13. Critères de progrès

Selon le manuel de certification MCR, l'inspecteur minier doit attribuer une note pour chaque critère de progrès. Les niveaux suivants sont à appliquer :

- 0 = non-conformité avec le critère,
- 1 = beaucoup de déviations à la conformité,
- 2 = conformité avec des écarts considérables et sérieux,
- 3 = conformité avec de faibles écarts,
- 4 = pleine conformité aux exigences de critère.

Dans les Etats membres de la CIRGL où le système CTC (Certified Trading Chain), complémentaire au RCM, est actif, une évaluation plus précise est possible sur la base des cinq « indicateurs de conformité » définis pour chaque critère de progrès. Les autorités burundaises peuvent s'informer sur la pratique actuelle dans ces Etats membres (RDC, Rwanda) et adopter une méthodologie similaire, si nécessaire.

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT DU SITE MINIER

Au bureau de l'exploitant minier ou à la DGGM

1.1 Nom de l'exploitant (société / coopérative) du site minier		Tel.: 	E-mail: 
1.2 Siège & code d'enregistrement national de l'exploitant minier		Adresse du siège principal: 	
		société mixte entreprise locale coopérative	
1.3 Nom du représentant légal de l'exploitant		Tel. :	E-mail :
1.4 Nom de la personne responsable du site		Tel.:	E-mail:
1.5 Les actionnaires de la société / coopérative	Nombre total :	Listez les trois actionnaires principaux :  	

2. IDENTIFICATION DU LIEU DU SITE MINIER

Au bureau de l'exploitant minier ou à la DGGM (p. ex. usage de SIG)

2.1 Siège administratif	Province:	Commune:	Zone/Secteur: